COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(93) 214 final

Bruxelles, le 17 Mai 1993

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Canada, d'autre part, concernant leurs relations dans le secteur de la pêche

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

I. Historique

1. La pêche a toujours été un *point noir* - politiquement - des relations globales entre la Communauté et le Canada.

2. Un désaccord fondamental sur la gestion de la fraction de stock de morue 2J3KL qui fréquente les eaux qui jouxtent la ZEE canadienne, désaccord qui a surgi en 1985 et s'est creusé après l'élargissement de la Communauté de 1986, a entraîné la suspension, en 1987, de l'accès des pêcheurs de la Communauté aux ressources de la ZEE canadienne et aux ports canadiens. L'accord-cadre de pêche CEE-Canada de 1981 et l'accord de pêche bilatéral Portugal-Canada de 1976 sont ainsi devenus inopérants, tandis que l'accord de pêche bilatéral Espagne-Canada a été dénoncé par le Canada.

3. D'autre part, il existe des divergences de vues profondes entre la Communauté et le Canada sur la conservation et la gestion rationnelle des stocks de poisson au sein de la NAFO. Le Canada a pu convaincre la NAFO d'accepter un moratoire sur la pêche de la morue du stock 3L, contre lequel la Communauté s'est élevée pour n'être ni fondé sur un avis scientifique, ni cohérent avec l'exploitation du stock dans la zone de pêche canadienne, ni conçu pour optimiser l'exploitation des ressources de la zone de réglementation. En outre, la Communauté s'est opposée à la stratégie de gestion basée sur une mortalité par pêche de F0,1 car l'état des ressources justifiait, à ce stade, une mortalité par pêche plus élevée pouvant atteindre Fmax. (La différence entre ces deux stratégies est considérable en ce qui concerne l'effort de pêche, qui, dans l'hypothèse F0,1, est sensiblement moindre - et s'accordait à l'époque avec la taille de la flotte canadienne.)

   Pour les raisons que nous venons d'exposer, la Communauté a adopté dès 1986 des quotas autonomes pour ses activités de pêche dans la zone de réglementation (voir l'annexe).

4. Depuis 1989, la Communauté n'a pas ménagé ses efforts afin de conclure un accord de pêche global avec le Canada et a pris de nombreuses initiatives à cet effet. Elle a, en particulier, réduit progressivement les quotas autonomes (voir l'annexe).

   Cette politique s'est intensifiée dans le courant de 1992, lorsque le Canada a accepté finalement qu'une estimation du stock de morue 2J3KL soit faite par le conseil scientifique de la NAFO et proposé pour la gestion de ce stock en 1993 une solution qui concorde avec les objectifs de la NAFO.

Dans le cadre de cette politique, la Commission s'est engagée dans un vaste processus de contacts diplomatiques et de consultations exploratoires à différents niveaux. Le président de la Commission, M. Delors, et les vice-présidents Andriessen et Marin se sont rendus au Canada pour y discuter les problèmes de la pêche avec leurs homologues canadiens, et les ministres canadiens se sont rendus, pour leur part, en Europe.

A l'issue du voyage effectué au Canada par le vice-président Marin au début de 1990, la Commission et le Canada ont engagé un processus de coopération bilatérale pluridisciplinaire (coopération scientifique, contrôle et application, activité de pêche des tiers) au niveau des experts; puis la Commission a entamé, en 1991, une série de rencontres de hauts fonctionnaires.

5. Les initiatives prises par la Communauté en 1990, 1991 et, surtout, 1992 lui ont permis de réintégrer le cadre de la NAFO pour les TAC et quotas de 1993.

Ces initiatives devaient amener le Canada à normaliser ses relations de pêche (traitement non discriminatoire des pêcheurs de la Communauté en matière d'accès aux ports et aux ressources excédentaires). A la fin de 1992, Deux délégations canadiennes se sont rendues à Bruxelles (les 29-30 octobre et 24-26 novembre) pour y tenir des consultations exploratoires. Une ébauche d'accord a pu être dégagée, en dépit du mode de travail adopté par les Canadiens et de la nature délicate des relations de pêche entre le Canada et la Communauté.

La Commission a étudié les résultats des consultations exploratoires le mercredi 9 décembre 1992 et décidé en conséquence d'adresser au Conseil une recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier un accord de pêche avec le Canada. Cette recommandation a été présentée officiellement au Conseil le lendemain. Le COREPER a accepté de débattre la recommandation de la Commission le jour suivant, soit le vendredi, débat au cours duquel les Etats membres sont convenus de passer à l'adoption du mandat le lundi ou le mardi de la semaine suivante. Le mandat a été finalement adopté par le Conseil le mardi 15 décembre 1992.

Les négociations officielles se sont engagées immédiatement après l'adoption par le Conseil du mandat autorisant la Commission à négocier un accord de pêche. L'adoption quasi-immédiate de la recommandation de la Commission par le Conseil atteste la convergence de vues des deux institutions sur l'importance et sur la nature délicate des relations entre la Communauté et le Canada.

II. Négociations officielles

Conformément au mandat adopté par le Conseil, la Commission a engagé des négociations officielles entre la Communauté et le Canada les 16 et 17 décembre 1992, à Bruxelles.

Des experts des Etats membres ont participé aux réunions, ainsi que les conseillers juridiques de la Commission et du Conseil qui avaient pris part à l'examen des documents établis.

La Commission a estimé qu'il était absurde de maintenir la tension qui régnait dans nos relations de pêche avec le Canada, dès le moment où les principes fondamentaux de l'UNCLOS et de la Convention de la NAFO étaient respectés.

La NAFO, qui ne gère qu'une petite partie des ressources halieutiques de l'Atlantique du Nord-Ouest, et le Canada doivent redoubler d'efforts afin de permettre la reconstitution des stocks (en six ans, les captures de morue de l'Atlantique du Nord-Ouest ont diminué de près de 80 %), notamment en apportant une solution au problème des activités de pêche des bateaux battant pavillon d'une partie non signataire. Comme la plus grande partie des ressources halieutiques de l'Atlantique du Nord-Ouest se trouve dans la zone de pêche canadienne, c'est le Canada qui, au cours des prochaines années, devra supporter le gros du fardeau d'une gestion restrictive.

Pour les raisons que nous venons d'exposer, la Commission invite le Conseil à adopter le projet de règlement ci-joint portant approbation de l'accord conclu en décembre.

QUOTA PROPOSE A LA CEE PAR LA NAFO / QUOTA AUTONOME CEE / CAPTURES CEE

1986 - 1989

	1986			1987			1988			1989		
	Quota NAFO pour CEE	Quota Autonome CEE	Captures CEE	Quota NAFO pour CEE	Quota Autonome CEE	Captures CEE	Quota NAFO pour CEE	Quota Autonome CEE	Captures CEE	Quota NAFO pour CEE	Quota Autonome CEE	Captures CEE
STOCK												
Morue 2J + 3KL	INTERDIT	68 560	60 076	INTERDIT	75 700	33 675	INTERDIT	84 000	19 998	INTERDIT	58 400 (2)	40 669
3M	6 465	7 500	11 051	6 465	7 500	6 441	INTERDIT	INTERDIT	———	INTERDIT	INTERDIT	———
3NO	12 445	26 400	30 470	12 445	26 400	21 884	14 750	26 400	16 502	9 220	26 400	15 610
Sébaste 3M	3 100	———	11 572	3 100	———	22 648	3 100	12 000	7 180	3 100	12 000	12 901
3LN	———	———	23 434	———	———	27 883	———	20 000	12 256	———	20 000	7 183
Balai 3M	350	———	2 789	350	———	5 106	350	3 000	1 311	350	3 000	2 581
3LNO	700	———	21 162	610	———	11 812	510	9 000	7 086	390	6 820	8 175
Sériole 3LNO	300	———	5 887	300	———	1 213	300	5 000	209	100	1 670	610
Plie grise 3NO	———	———	6 263	———	———	2 482	———	4 000	1 402	———	4 000	1 337
Capelan 3NO	———	———	———	375	375	———	250	375	———	700	700	———
Calmar 3 + 4 (1)	NS	25 000	———	NS	25 000	1 130	NS	25 000	———	NS	25 000	550

(1) Quota attribué à la Communauté non précisé
(2) Ramené de 84 000 tonnes

/u2/doyle/CANADA/186-93-fr-t1

QUOTA PROPOSE A LA CEE PAR LA NAFO / QUOTA AUTONOME CEE / CAPTURES CEE

1990 - 1993

	1990			1991			1992			1993	
	Quota NAFO pour CEE	Quota Autonome CEE	Captures CEE	Quota NAFO pour CEE	Quota Autonome CEE	Captures CEE	Quota NAFO pour CEE	Quota Autonome CEE	Captures CEE (2)	Quota NAFO pour CEE	Captures CEE
STOCK											
Morue 2J + 3KL	INTERDIT	32 000	23 514 (4)	INTERDIT	27 000	21 797 (4)	INTERDIT	26 300	9 532 (5)	0	
3M	INTERDIT	INTERDIT	637	6 465	———	3 555 (5)	6 465	———	6 251 (6)	6 465	
3NO	6 860	7 000	6 821 (5)	5 016	———	4 913 (6)	5 016	———	2 463 (7)	3 762	
Sébaste 3M	7 750	12 000	17 455	7 750	———	9 363 (7)	6 665	———	6 814 (8)	4 650	
3LN	———	6 000 (2)	7 064	———	6 000 (2)	5 881 (8)	———	6 000 (3)	3 572 (9)	476	
Balai 3M	350	500	464	350	———	702 (9)	350	———	429 (10)	350	
3LNO	317	500	661 (6)	328	———	440 (10)	328	———	510 (11)	133	
Sériole 3LNO	100	200	118	140	———	242 (11)	140	———	6 (12)	140	
Plie grise 3NO	———	1 200 (3)	1 154	———	1 300 (3)	608	———	1 000 (4)	572	———	
Capelan 3NO	750	———	72	750	———	30	750	———	———	0	
Calmar 3 + 4 (1)	NS	15 000	———	NS	15 000	316	NS	15 000	———	NS	

4

1990

(1) PM non précisé
(2) Y compris le quota de 476 t de l'ex-RDA
(3) Pas de pêche "traditionnelle" quota NAFO/CEE
(4) Pêche arrêtée le 10.12.90 (Portugal)
(5) Pêche arrêtée le 23.11.90 (Espagne)
(6) Pêche arrêtée le 27.10.90 (CEE)

1991

(1) PM non précisé
(2) Y compris le quota de 476 t de l'ex-RDA
(3) Pas de pêche "traditionnelle" quota NAFO/CEE
(4) Pêche arrêtée le 03.08.91 (Espagne)
(5) Pêche arrêtée le 20.11.91 (Espagne)
(6) Pêche arrêtée le 10.10.91 (UK) et le 12.11.91 (Portugal)
(7) Pêche arrêtée le 09.11.91 (CEE)
(8) Pêche arrêtée le 14.12.91 (CEE)
(9) Pêche arrêtée le 09.11.91 (CEE)
(10) Pêche arrêtée le 09.11.91 (CEE)
(11) Pêche arrêtée le 09.11.91 (CEE)

1992

(1) PM non précisé
(2) Chiffres à la fin décembre 1992
(3) Y compris le quota de 476 t de l'ex-RDA
(4) Pas de pêche "traditionnelle" quota NAFO/CEE
(5) Pêche arrêtée le 03.06.92 (CEE)
(6) Pêche arrêtée le 16.07.92 (CEE)
(7) Pêche arrêtée le 26.07.92 (CEE)
(8) Pêche arrêtée le 26.07.92 (CEE)
(9) Pêche arrêtée le 26.07.92 (CEE)
(10) Pêche arrêtée le 01.11.92 (CEE)
(11) Pêche arrêtée le 05.06.92 (CEE)
(12) Pêche arrêtée le 16.07.92 (CEE)

Proposition de

REGLEMENT (CEE) N° DU CONSEIL

du

relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Canada, d'autre part, concernant leurs relations dans le secteur de la pêche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen (1),

Considérant que le Canada est un partenaire important de la Communauté européenne, avec lequel il est souhaitable d'entretenir de bonnes relations dans le secteur de la pêche et, qu'il convient en conséquence, d'établir un cadre permettant de coopérer mutuellement en vue de favoriser une conservation efficace et un régime d'exploitation durable des ressources halieutiques de l'Atlantique du Nord-ouest, et qu'à cet égard, les deux parties ont convenu les composantes de leur relations dans le secteur de la pêche;

Considérant qu'il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part et le gouvernement du Canada, d'autre part, concernant leurs relations dans le secteur de la pêche;

Considérant que les deux parties entendent mettre en oeuvre les actions spécifiques de coopération prévues au Memorandum d'Entente joint à l'échange de lettres conformément à la Convention des Nations-unies sur le droit de la mer dont elles sont signataires et ainsi que conformément à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-ouest dont elles sont parties contractantes; et qu'il y a lieu, dès lors, d'affirmer que la Commission est autorisée de conduire les consultations prévues à cet effet en conformité avec les directives de négociation décidées le 15 decembre 1992;

Considérant que les relations entre les deux parties dans le secteur de la pêche reposent notamment sur l'accès aux ressources excédentaires dans les eaux canadiennes;

Considérant qu'il convient de prévoir des dispositions spécifiques pour dénoncer la coopération si, par suite de circonstances spéciales, il est impossible à la Communauté de maintenir la coopération;

---

(1)

A ARRÊTE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

L'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement de Canada, d'autre part, concernant leurs relations dans le secteur de la pêche est approuvé au nom de la Communauté;

Le texte de l'accord sous forme d'échanges de lettres dont le Memorandum d'Entente fait partie intégrant, est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échanges de lettres.

Article 3

La Commission, assistée par un comité composé de représentants des Etats membres, conduira les consultations entre la Communauté économique européenne et le Gouvernement du Canada en vertu des points I (d), (e), (g) et (h) et II du Mémorandum d'Entente.

Article 4

1. En cas de difficulté prévu au point IV (d) du Mémorandum d'Entente, la Commission saisit immédiatement le Conseil et les Etats membres d'un rapport accompagné de son avis selon lequel les conditions prévues pour la dénonciation de l'accord sont remplies. Dans les dix jours suivant la saisine du Conseil de cet avis, tout Etat membre peut soulever la question au Conseil. Le Conseil, statuant à la majorité qualifée, peut décider de ne pas mettre fin à l'accord. Si une telle décision n'est pas prise dans un delai d'un mois suivant la saisine du Conseil de l'avis ou si aucun Etat membre n'a soulevé la question au Conseil dans les dix jours précitées, l'accord sera dénoncé par la Commission.

2. La Commission, au nom de la Communauté, notifie toute dénonciation de l'accord sous forme d'échanges de lettres conformément au point IV (e) du Mémorandum d'Entente.

Article 5

1. Lorsque le gouvernement du Canada décide, conformément au point III (b) du Mémorandum d'Entente, d'offrir à la Communauté économique européenne des allocations de possibilités de pêche aux ressources excédentaires dans sa zône de pêche, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, prend une décision sur la répartition entre les Etats membres dans les deux mois suivant la réception.

2. Le propriétaire ou l'exploitant d'un bateau d'un Etat membre qui effectue une opération de pêche ou une autre opération dans le cadre du point III (c) du Mémorandum d'Entente fournit aux autorités compétentes de la Communauté les informations concernant le poisson ou les produits de la pêche pris ou obtenus autrement; en application de ce point telles qu'elles pourraient être prescrites. Le modalités d'application du present paragrphe détaillées à cet effet sont adoptées en conformité avec la procédure prévue à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3760/92 (1).

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

---

(1) JO N° L389 du 31.12.1992 p1

A C C O R D

SOUS FORME D'ECHANGES DE LETTRES

CONCERNANT LES RELATIONS DE PECHE

ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

ET LE GOUVERNEMENT CANADIEN

Lettre de la Communauté européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

"J'ai l'honneur de me référer aux négociations sur les relations de pêche qui ont eu lieu à Bruxelles, les 16 et 17 décembre 1992, entre les délégations du Canada et de la Communauté économique européenne. Ces négociations ont amené les parties à parafer, le 17 décembre 1992, le mémorandum d'entente ci-joint entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne, qui vise à instituer, conformément aux dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et de la Convention de 1978 relative à la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, un régime de conservation effective et d'exploitation durable des ressources halieutiques de l'Atlantique du Nord-Ouest.

J'ai l'honneur, en outre, de proposer que la présente lettre, dont les textes en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise font également foi, ainsi que le mémorandum ci-joint, s'il reçoit l'approbation de la Communauté, et votre réponse soient considérés comme constituant un accord sur les relations de pêche entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne et que cet accord entre en vigueur à la date de votre réponse."

J'ai l'honneur de vous informer de l'accord de la Communauté européenne sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

Annexe: Mémorandum d'entente

Lettre du Canada

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations sur les relations de pêche qui ont eu lieu à Bruxelles, les 16 et 17 décembre 1992, entre les délégations du Canada et de la Communauté économique européenne. Ces négociations ont amené les parties à parafer, le 17 décembre 1992, le mémorandum d'entente ci-joint entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne, qui vise à instituer, conformément aux dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et de la Convention de 1978 relative à la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, un régime de conservation effective et d'exploitation durable des ressources halieutiques de l'Atlantique du Nord-Ouest.

J'ai l'honneur, en outre, de proposer que la présente lettre, dont les textes en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise font également foi, ainsi que le mémorandum ci-joint, s'il reçoit l'approbation de la Communauté, et votre réponse soient considérés comme constituant un accord sur les relations de pêche entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne et que cet accord entre en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

Annexe: Mémorandum d'entente

**MEMORANDUM D'ENTENTE ENTRE
LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA
CONCERNANT LES RELATIONS DE PECHE**

A l'issue des négociations entre les délégations du Canada et de la Communauté européenne qui se sont déroulées à Bruxelles, les 16 et 17 décembre 1992, concernant leurs relations de pêche bilatérales,

Le gouvernement du Canada et la Communauté européenne (dénommées ci-après "les parties"),

Rappelant l'accord-cadre de 1976 sur la coopération économique et commerciale entre le Canada et la Communauté européenne;

Rappelant la déclaration de 1990 sur les relations CE-Canada, dans laquelle les deux parties réaffirment leur détermination de resserrer davantage leur collaboration et de coopérer étroitement dans les domaines d'intérêt mutuel, en particulier au sein des organismes internationaux;

Prenant acte de l'engagement des parties de coopérer étroitement dans toutes les enceintes internationales afin de promouvoir l'application effective des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer conformément au droit international, et notamment en matière de conservation et d'exploitation des ressources vivantes de la mer;

Rappelant la Convention de 1978 relative à la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-ouest, et notamment que les parties se sont engagées à appliquer à leurs ressortissants les propositions d'action conjointe régissant la pêche dans la zone de réglementation adoptées conformément à l'article XI de ladite convention;

Prenant acte de la préoccupation suscitée chez les parties par l'état actuel des stocks de poisson de l'Atlantique du Nord-Ouest, en particulier par l'ampleur de la mortalité par pêche et par la capture de juvéniles qui entravent la reconstitution des stocks;

Constatant que les deux parties conviennent que l'application effective des mesures adoptées par la commission des pêches à la quatorzième réunion annuelle de la NAFO, et notamment de celles relatives au maillage minimal et à la taille minimale des captures, devrait réduire la mortalité par pêche et les captures de poissons juvéniles;

Prenant acte de la gravité de la situation et du fait que les réductions antérieures des possibilités de pêche n'ont pas entraîné de réductions proportionnelles de la mortalité par pêche;

Constatant que les deux parties conviennent qu'il convient d'assurer une gestion de l'effort de pêche dans la zone de réglementation de la NAFO de nature à favoriser la reconstitution des stocks;

Prenant acte du moratoire sur la pêche de la morue du stock 2J3KL dans la zone de pêche canadienne imposé par le Canada en 1992 en vue d'assurer la conservation du stock, ainsi que de la décision, arrêtée à la 14e réunion annuelle de la NAFO, d'interdire la pêche directe de ce stock dans la division 3L de la zone de réglementation de la NAFO en 1993;

Constatant que les parties, tant dans leurs relations bilatérales que dans le cadre de la NAFO, coopèrent dans l'élaboration et l'adoption de mesures visant à assurer une inspection et un contrôle internationaux efficaces de l'activité de pêche exercée dans la zone de réglementation de la NAFO;

Constatant que les parties, tant individuellement que dans le cadre de la NAFO, étudient des mesures visant à améliorer l'équilibre entre l'effort de pêche et les possibilités de pêche raisonnables dans la zone de réglementation de la NAFO;

Constatant que les parties conviennent que la pratique du transfert de pavillon vers un Etat non signataire de la convention NAFO afin de permettre à un bateau de pêcher en toute liberté dans la zone de réglementation de la NAFO constitue une menace inacceptable pour la conservation des stocks de poisson de l'Atlantique du Nord-Ouest;

Rappelant que le conseil scientifique de la NAFO a constaté que des bateaux battant pavillon d'Etats non signataires de la convention NAFO opèrent dans la zone de réglementation de la NAFO et y utilisent des engins à mailles étroites au mépris des mesures de conservation arrêtées par les parties contractantes et contrarient ainsi la poursuite des objectifs de la convention;

Rappelant que les parties ont collaboré au sein de la NAFO à la mise au point de mesures visant à mettre fin aux activités de pêche contraires aux mesures de conservation de la NAFO et exercées par des bateaux battant pavillon d'Etats non signataires de la convention NAFO, et que les parties ont, en outre, sollicité la coopération desdits Etats afin d'obtenir le retrait de leurs unités de la zone de réglementation de la NAFO;

Reconnaissant que les dispositions arrêtées par les Etats de pavillon non signataires de la convention NAFO n'ont pu mettre fin à la menace qui plane actuellement sur la conservation des stocks de la zone de réglementation de la NAFO;

Reconnaissant que les deux parties ont arrêté et appliqué dans le cadre de la NAFO des mesures visant à améliorer l'inspection et le contrôle dans la zone de réglementation; ces mesures:

(a) concernent la conformité des documents et des marques d'identification des unités et engins de pêche aux normes établies par la NAFO;

(b) doivent permettre l'échange régulier d'informations de contrôle et de surveillance, ainsi que l'échange d'inspecteurs;

(c) portent sur la surveillance aérienne déployée dans le cadre du système d'inspection et de surveillance internationales communes de la NAFO et sur la suite à donner aux rapports de surveillance aérienne;

(d) portent sur le système d'arraisonnement de la NAFO;

(e) doivent assurer que les autorités compétentes des deux parties fassent diligence pour mener les enquêtes nécessaires afin d'établir les cas d'infraction aux mesures de conservation et d'application de la NAFO et, le cas échéant, pour engager immédiatement une action judiciaire ou administrative;

(f) portent sur le suivi de l'exploitation des quotas (c-à-d. les parts de quotas capturées) et le contrôle du respect des interdictions de pêche, grâce à la présence d'inspecteurs dans la zone de réglementation de la NAFO et à l'inspection des quantités débarquées;

Reconnaissant que les deux parties mettront en application, dès le 1er janvier 1993, les mesures suivantes convenues au sein de la NAFO:

(a) un projet pilote de délégation d'un observateur d'une durée de 18 mois;

(b) l'obligation pour les capitaines de bateaux de présenter aux inspecteurs de la NAFO un plan d'arrimage ou un livre des captures;

(c) un maillage minimal pour la pêche de la morue et des poissons plats;

(d) un maillage normalisé de 130 mm pour la pêche des espèces benthiques, assorti de deux dérogations approuvées par la NAFO;

(e) des règles relatives aux prises accessoires occasionnelles;

(f) une règle du filet unique (arrimage correct des engins dont l'emploi est interdit dans la zone de réglementation de la NAFO);

I Les parties sont convenues

(a) de coopérer en vue de favoriser une conservation efficace et un régime d'exploitation durable des ressources halieutiques de l'Atlantique du Nord-Ouest;

(b) de se conformer aux décisions de la NAFO relatives à la gestion de la pêche et à la conservation des stocks, en application de leurs droits et obligations de signataires de la convention NAFO;

(c) de soutenir l'adoption par la commission des pêches de la NAFO de mesures de gestion et de conservation qui soient conformes aux dispositions de l'article XI de la convention NAFO, eu égard à l'esprit de coopération dans lequel le Canada et la Communauté ont contribué aux décisions de gestion et de conservation arrêtées lors de la réunion annuelle de la NAFO de 1992. Comme l'exige la clause qui précède, le Canada continuera d'informer la commission des pêches de ses mesures et décisions de gestion et de conservation;

(d) de définir des moyens de favoriser un resserrement de la coopération économique et commerciale entre les milieux de la pêche du Canada et de la Communauté;

(e) de se consulter afin de soumettre à la NAFO, en temps utile pour qu'elles puissent être examinées à sa réunion annuelle de 1993 et sans préjudice des droits et obligations internationaux, des propositions conjointes concernant :

- un mécanisme de règlement applicable aux différends que pourrait susciter entre les parties contractantes de la NAFO tout usage de la procédure d'objection de nature à affecter négativement la poursuite des objectifs de la convention NAFO;

- des mesures visant à empêcher des unités battant pavillon d'un Etat non signataire de la convention NAFO d'exercer dans la zone de réglementation de la NAFO une activité de pêche qui soit contraire à la poursuite des objectifs de la convention NAFO, et notamment des mesures applicables aux Etats de pavillon qui négligent ou omettent de réglementer efficacement et en temps utile les activités de pêche de leurs bateaux ou ressortissants dans la zone de réglementation de la NAFO;

- d'autres mesures, y compris la possibilité d'interdire les importations de poisson capturé dans la zone de réglementation de la NAFO par des bateaux battant pavillon d'un Etat non signataire de la convention NAFO.

(f) d'appliquer les mesures nécessaires pour dissuader leurs bateaux d'opérer, par transfert de pavillon, sous le pavillon d'un Etat non signataire de la convention NAFO dans le but d'exercer dans la zone de réglementation de la NAFO une activité de pêche qui soit contraire aux mesures de contrôle et de conservation de la NAFO;

(g) de coopérer à l'application et à la mise au point de mesures efficaces de surveillance et de contrôle de l'activité de pêche dans la zone de réglementation de la NAFO afin de prévenir tout dépassement de quota;

(h) d'oeuvrer de concert au sein de la NAFO à l'élaboration et à l'application de nouvelles mesures visant à améliorer l'équilibre entre l'effort de pêche et les possibilités de pêche autorisées et d'arrêter toutes dispositions nationales nécessaires en vue d'assurer avec efficacité l'application desdites mesures;

(i) d'instituer un comité mixte de hauts fonctionnaires qui se réunira selon les besoins et, au moins, une fois par an afin d'évaluer le fonctionnement du présent accord et le respect par les parties de leurs engagements respectifs;

(j) d'assurer l'observation des mesures de conservation et d'application de la NAFO et de leur propre réglementation pertinente par leurs unités qui opèrent dans la zone de réglementation de la NAFO;

- A partir de 1993, la Communauté exercera sur ses bateaux un contrôle au moins aussi sévère qu'en 1992 afin de prévenir tout dépassement de quota : elle fermera les pêcheries dont les quotas ont été normalement épuisés et s'efforcera de limiter l'effort de pêche (nombre de bateaux et de jours de pêche) en fonction des quotas et autres possibilités de pêche autorisées de manière à assurer l'efficacité de la surveillance et du contrôle;

(k) de maintenir des navires de surveillance ou *garde-pêche* dans la zone de réglementation de la NAFO, qui procéderont à des inspections en application du système d'inspection et de surveillance internationales communes de la NAFO et en fonction des besoins;

- à cet effet, la Commission européenne se propose d'affecter un navire de surveillance ou *garde-pêche* dans la zone de réglementation de la NAFO pour une période de dix mois, comme en 1992;

- en l'absence du navire de surveillance ou *garde-pêche* communautaire, et si les moyens dont les deux parties disposent le permettent, la Commission européenne affectera des inspecteurs à bord d'un navire de surveillance ou *garde-pêche* canadien pour accomplir les tâches d'inspection de la NAFO; et

(l) de poursuivre l'établissement en 1993, sans préjudice d'un accord mutuel pour les années suivantes, de bilans trimestriels des renseignements recueillis et activités d'inspection et de surveillance menées par le Canada et par la Communauté; ces bilans incluent les rapports de capture de leurs bateaux dans la zone de réglementation de la NAFO de manière à permettre un calcul exact et opportun de l'exploitation effective des quotas.

II En ce qui concerne la morue du stock 2J3KL

Le conseil scientifique de la NAFO ayant conclu en 1986 qu'en moyenne annuelle, environ 5 % de la biomasse totale du stock fréquente la zone de réglementation de la NAFO, les parties:

(a) prennent acte du fait que le Canada demandera au conseil scientifique de la NAFO d'établir chaque année une évaluation du stock qui tienne compte de tous les éléments d'information scientifiques pertinents, dont les constatations étayées et communiquées par le comité consultatif scientifique canadien des pêches de l'Atlantique;

(b) reconnaissent que le Canada fixera chaque année un total admissible de captures (TAC) et que la commission des pêches de la NAFO fixera et attribuera aux parties contractantes une part égale à 5 % du TAC pour la zone de réglementation NAFO, conformément à la clé de répartition établie par la commission et aux dispositions de la convention NAFO;

(c) conviennent de soutenir les décisions de la commission des pêches de la NAFO, fondées sur tout renseignement ou avis pertinent du conseil scientifique de la NAFO, qui concernent les 5 % du TAC et concordent avec les décisions arrêtées par le Canada en matière de gestion et de conservation.

III Les parties prennent acte de la décision du gouvernement du Canada

(a) d'autoriser les bateaux de pêche de la Commmunauté à entrer dans les ports canadiens et à utiliser leurs installations conformément aux conditions et aux dispositions législatives et réglementaires du Canada;

(b) de mettre à la disposition de la Communauté les allocations de poisson déclarées excédentaires par le Canada par rapport à ses besoins, sur une base comparable au régime de licences qui régit le droit des autres bateaux étrangers d'opérer dans la zone de pêche canadienne et compte tenu de l'intérêt que la Communauté a toujours manifesté pour recevoir, en cas d'excédent, des allocations de poissons benthiques (en particulier, de sébaste, de plie grise et de flétan noir); et

(c) d'autoriser les bateaux de la Communauté à participer avec des entreprises canadiennes à des accords commerciaux conclus dans le cadre de programmes de développement et autres programmes de pêche, conformément aux dispositions établies par le gouvernement du Canada.

IV Les parties conviennent de ce qui suit

(a) aucune disposition du présent accord ne porte préjudice aux conventions multilatérales auxquelles le Canada et la Communauté ou un des Etats membres de celle-ci sont parties, ni aux vues de l'une ou l'autre partie sur une quelconque question ayant trait au droit de la mer;

(b) le présent accord est conclu sans préjudice de la délimitation des zones économiques ou des zones de pêche entre le Canada et les Etats membres de la Communauté;

(c) le présent accord entre en vigueur dès sa signature, moment auquel il prévaut sur l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada signé le 30 décembre 1981;

(d) en cas de difficulté d'interprétation ou d'application des conventions et engagements qui précèdent par l'une des parties, celle-ci en informe l'autre partie et demande l'ouverture aussi rapide que possible de consultations bilatérales en vue de résoudre ladite difficulté; et

(e) si aucune solution ne se dégage en dépit des efforts déployés par les parties, chaque partie peut dénoncer l'accord à tout moment après l'écoulement d'un laps de temps de soixante jours à compter de la date de réception par l'autre partie de la demande de consultation visée au paragraphe b) ci-avant.

Lettre du Canada

Monsieur,

Me référant à l'accord sur les relations de pêche qui a été signé ce jour entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne, je vous écris à propos de la décision à prendre sur la répartition entre les pays membres de la NAFO des cinq pour cent du total admissible de captures de morue du stock 2J3KL qui pourront être exploités chaque année dans la zone de réglementation de la NAFO. J'ai l'honneur de confirmer que le Canada et la Communauté proposeront à la réunion annuelle de 1993 de la NAFO d'attribuer les deux-tiers desdits cinq pour cent à la Communauté européenne.

J'ai l'honneur de confirmer l'accord qui a été réalisé sur la limitation par la Communauté de ses captures du stock de morue 2J3KL à la part approuvée par la NAFO.

Le Canada constate que le Conseil de la Communauté européenne étudie certaines dispositions dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche, dont de nouvelles mesures de surveillance et un régime de licences applicable à toute unité de la Communauté opérant dans la zone de réglementation de la NAFO et visant à assurer une gestion de l'effort de pêche (nombre d'unités et de jours de pêche) qui garantisse la concordance du volume des captures avec les quotas établis et autres possibilités de pêche autorisées, toute infraction étant passible du retrait de la licence.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente lettre, dont les textes en langues anglaise et française font également foi, et votre lettre de la même date fassent partie intégrante de l'accord sur les relations de pêche signé ce jour entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

Lettre de la Communauté européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

"Me référant à l'accord sur les relations de pêche qui a été signé ce jour entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne, je vous écris à propos de la décision à prendre sur la répartition entre les pays membres de la NAFO des cinq pour cent du total admissible de captures de morue du stock 2J3KL qui pourront être exploités chaque année dans la zone de réglementation de la NAFO. J'ai l'honneur de confirmer que le Canada et la Communauté proposeront à la réunion annuelle de 1993 de la NAFO d'attribuer les deux-tiers desdits cinq pour cent à la Communauté européenne.

J'ai l'honneur de confirmer l'accord qui a été réalisé sur la limitation par la Communauté de ses captures du stock de morue 2J3KL à la part approuvée par la NAFO.

Le Canada constate que le Conseil de la Communauté européenne étudie certaines dispositions dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche, dont de nouvelles mesures de surveillance et un régime de licences applicable à toute unité de la Communauté opérant dans la zone de réglementation de la NAFO et visant à assurer une gestion de l'effort de pêche (nombre d'unités et de jours de pêche) qui garantisse la concordance du volume des captures avec les quotas établis et autres possibilités de pêche autorisées, toute infraction étant passible du retrait de la licence.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente lettre, dont les textes en langues anglaise et française font également foi, et votre lettre de la même date fassent partie intégrante de l'accord sur les relations de pêche signé ce jour entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne."

J'ai l'honneur de confirmer que le contenu de votre lettre est acceptable pour la Communauté et que votre lettre ainsi que la présente réponse font partie intégrante de l'accord sur les relations de pêche signé ce jour entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne, conformément à votre proposition.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

ISSN 0254-1491

COM(93) 214 final

DOCUMENTS

FR **11 03**

N° de catalogue : CB-CO-93-239-FR-C

ISBN 92-77-55801-6

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg